GEMENG
JONGLËNSTER

# Extrait du Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster

**Séance du 13 juin 2025**

**Présents:** **Ries, bourgmestre, Weber et Baum, échevins**
**Waterkeyn, secrétaire**
**Absent et excusé:** **Baum, échevin**

**N° l'ordre du jour: 10**

**Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster (référence: circ. 2025/114)**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**
Vu la demande du 12 juin 2025 de la société Bati Chape sollicitant une modification de la circulation dans la rue Rham sise à Junglinster pour réaliser des travaux d'aménagement de la chape;
Attendue que les travaux débuteront vendredi, le 13 juin 2025;
Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures;
Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;
Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
Après en avoir délibéré conformément à la loi

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit:

**Numéro : circ.2025/114**
**Date de vote au collège échevinal : 13/06/2025**
**Date début : 13/06/2025**
**Date fin : 20/06/2025**

**Art. 1er.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Rham à Junglinster (Jonglënster)** est complétée par les dispositions suivantes:

| Article | Libellé | Situation | Signal |
|---|---|---|---|
| 2/4/4 | Accès interdit aux piétons | - Le long de la maison n°2D de la rue des Cerises | |
| 4/3 | Priorité à la circulation venant en sens inverse | - Le long de la maison n°2D de la rue des Cerises | |

**Art. 2.**

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.
Pour expédition conforme,
Junglinster le 13 juin 2025

le bourgmestre, le secrétaire,